**Gabarit protégé**

Les « gabarit protégé » veillent au maintien du tissu urbain des localités, voire du caractère rural par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés « gabarit protégé », le gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Le gabarit protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et / ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit protégé. Un relevé de ces volumes peut être établi par le Service des sites et monuments nationaux.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions propres à l’édifice, à savoir :

* l'implantation (réelle),
* la profondeur,
* la longueur,
* la hauteur à la corniche,
* la hauteur au faîtage,
* la pente et forme de la toiture.

Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’implantation du gabarit, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu’à 50 cm peut être accordée de manière exceptionnelle. En cas d’impossibilité d’observation ou dans le but de l’amélioration du domaine public, exceptionnellement, une dérogation peut être approuvée ou imposée.

En cas d’agrandissement à l’arrière du bâtiment concerné, les prescriptions de la zone y relative sont d’application.